

Tableau synthétique statutaire sur la situation des agents publics dans le cadre de cette crise sanitaire de Covid-19
Période du 16 mars au 11 mai 2020

Situation de l'agent public	Fonctionnaires CNRACL	Agents relevant du régime général Fonctionnaires et agents contractuels de droit public de < 28 heures/semaine
<i>Agent faisant l'objet d'une mesure de confinement, maintien à domicile, isolement (retour d'une zone à risque, contact avec personne covid-19) – durée de l'isolement 14 jours</i>	<p>➔ Mise en place du télétravail lorsque cela est possible</p> <p>Si le télétravail n'est pas possible :</p> <p>➔ Placement en autorisation spéciale d'absence – durée de l'isolement 14 jours (versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT)</p>	
<i>Agent travaillant dans un service faisant l'objet d'une fermeture</i>	<p>➔ Mise en place du télétravail lorsque cela est possible</p> <p>➔ Réaffectation des agents dans un service PCA présentiel si cela est possible</p> <p>Si les fonctions de l'agent ne sont pas compatibles avec le télétravail ou ne sont pas concernés par les activités en présentiel (PCA) :</p> <p>➔ Placement en autorisation spéciale d'absence pour la durée de la crise sanitaire (versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT)</p>	
<i>Agent ayant un enfant de moins de 16 ans à garder suite à la fermeture des établissements scolaires ou crèches</i>	<p>➔ Mise en place du télétravail lorsque cela est possible</p> <p>Si le télétravail n'est pas possible :</p> <p>➔ Placement en autorisation spéciale d'absence pendant la durée de la fermeture des établissements scolaires et crèches (versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT)</p>	<p>➔ Mise en place du télétravail lorsque cela est possible</p> <p>Si le télétravail n'est pas possible :</p> <p>➔ Placement en autorisation spéciale d'absence pendant la durée de la fermeture des établissements scolaires et crèches (versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT)</p> <p>Ou au choix de la collectivité :</p> <p>➔ L'agent est placé en arrêt de travail :</p> <p><i>Pour alléger la charge des collectivités territoriales, une part de leur rémunération sera bien prise en charge par la caisse nationale d'assurance maladie, au titre des indemnités journalières.</i></p> <p>Il appartiendra à la collectivité employeur d'accomplir les formalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Télédéclaration pour l'arrêt de travail sur https://declare.ameli.fr/. ▪ Déclaration par l'employeur des données de paie pour le calcul des indemnités journalières, ▪ Récupération des indemnités journalières soit par subrogation, directement perçues par l'employeur soit par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues. Ces déclarations peuvent être établies de manière rétroactive à la date du 16 mars 2020.
<i>Agent présentant un arrêt de maladie pendant la durée de l'état d'urgence (quelle que soit la pathologie)</i>	<p>➔ Placement en congé de maladie ordinaire sans jour de carence pour les arrêts de maladie à compter du 24 mars 2020 (Rémunération statutaire)</p>	<p>➔ Placement en congé de maladie ordinaire sans jour de carence pour les arrêts à compter du 24/03/2020</p> <p>Les agents bénéficiant d'un arrêt de travail perçoivent des IJSS dans les conditions de droit commun. L'employeur doit maintenir le salaire dans les conditions statutaires habituelles (si ce régime est plus favorable).</p>
<i>Agents présentant une des 11 pathologies listées par le Haut Conseil de la Santé publique ou femme enceintes à partir du 3^{ème} trimestre</i>	<p>➔ Les personnes vulnérables ou « à risques » ne doivent pas participer au PCA. Lorsque cela est possible, le télétravail doit être préconisé.</p> <p>En l'absence de solution de télétravail, l'agent concerné peut bénéficier d'un arrêt de travail :</p> <p>➔ Soit en se rendant sur le portail de la CNAMTS (https://declare.ameli.fr/) afin de déposer une déclaration si elles sont en affection longue durée ou pour les femmes enceintes au 3^{ème} trimestre, soit en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville, selon les règles de droit commun.</p> <p>➔ L'autorité territoriale peut toujours choisir de placer l'agent concerné en autorisation spéciale d'absence pendant la durée de la crise sanitaire (versement de l'intégralité de la rémunération mais ne génère pas de jours RTT)</p>	